

DEPARTEMENT
DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté temporaire n°14/2025 portant
réglementation de stationnement et de
circulation***

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les arrêtés municipaux n°16/2024 du 24 janvier 2024 et n°17/2024 du 24 janvier 2024 portant réglementation de stationnement et de circulation sur la commune de COURPIERE ;

Vu la demande du 06 février 2025, formulée par l'entreprise MODUL'THEIL, 4 P A du Puy de Montsalvy 15130 LAFEUILLADE-EN-VEIZE représentée par M. RIVIERE Franck pour effectuer la livraison d'un module au n°03 Avenue de Lachamps 63120 COURPIERE, pour le compte de la SCI Pôle Santé de Lachamps ;

Considérant que pour permettre cette livraison par l'entreprise MODUL'THEIL, n°03 Avenue de l'Industrie à COURPIERE, et pour assurer la sécurité des personnels chargés sa réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 12 février 2025 de 12h00 à 18h00, l'entreprise MODUL'THEIL est autorisée à effectuer la livraison d'un module (dimension 15,5mX3mX3,3m) au n°03 Avenue de l'Industrie à COURPIERE.

ARTICLE 2 : Pour ce faire, au droit du n°03 Avenue de l'Industrie :

- le stationnement et le passage des piétons seront interdits,
- la circulation automobile sera rétrécie et régulée au moyen d'un alternat manuel,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par l'entreprise en charge de la livraison, à savoir l'entreprise MODUL'THEIL, qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 4 : Madame le Brigadier-chef principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 06 février 2025

Le Maire,
Laurent CLIVILLE

